

Règlement d'utilisation de la marque de qualité MINERGIE-ECO®

Table des matières

Etat: 1er janvier 2013

1. Domaine d'application	2
1.1. Délimitation de MINERGIE-ECO® par rapport à MINERGIE® et MINERGIE-P®	2
1.2. Délimitation géographique	2
2. Termes de l'accord	2
2.1. Propriétaires de la marque	2
2.2. Association MINERGIE® / Verein MINERGIE® (AMI)	2
2.3. Association eco-bau	2
2.4. Utilisateurs	2
3. Utilisation de la marque MINERGIE-ECO®	3
3.1. Formes d'utilisation et reconnaissance de la marque	3
3.2. Exigences et applicabilité	3
3.3. Certificat MINERGIE-ECO®	3
4. Contrôle	4
4.1. Contrôles techniques	4
4.2. Contrôles aléatoires	4
5. Sanctions	5
6. Émoluments	5
7. Responsabilité	5
8. Obligations de discrétion	5
9. Dispositions finales	5
A Annexe: Émoluments	6
B Annexe: Le nouveau MINERGIE-ECO® 2011	8
C Annexe: L'ancienne procédure MINERGIE-ECO® (avant MINERGIE-ECO® 2011)	13
D Annexe: Règlement pour le travail du jury pour les bâtiments MINERGIE-ECO®	17

Le document original en langue allemande fait foi.

1. Domaine d'application

1.1. Délimitation de MINERGIE-ECO® par rapport à MINERGIE® et MINERGIE-P®

La marque Minergie-Eco se base sur les marques Minergie, Minergie-P respectivement Minergie-A (nommées ci-dessous par simplification Minergie). La condition préalable pour l'attribution du certificat Minergie-Eco est la réalisation des exigences Minergie, qui sont définies dans des règlements d'utilisation séparés. Le présent règlement d'utilisation définit uniquement les exigences supplémentaires du standard Minergie-Eco. Les offices de certification Minergie-Eco sont responsables du contrôle technique et de l'établissement des contrôles aléatoires de la partie Eco, les offices de certification Minergie sont responsables de la partie Minergie.

En ce qui concerne l'utilisation libre ainsi que l'utilisation des produits d'information Minergie-Eco, c'est le règlement d'utilisation Minergie qui est valable. Les conventions qui s'appliquent aux produits d'information Minergie-Eco sont attribuées par Minergie, en entente avec l'association eco-bau.

1.2. Délimitation géographique

Le certificat Minergie-Eco est valable pour les bâtiments situés en Suisse et dans la Principauté du Liechtenstein. Le certificat Minergie-Eco peut également être attribué à l'étranger. C'est l'office de certification Minergie-Eco CH qui décide si des bâtiments situés à l'étranger peuvent être certifiés.

2. Termes de l'accord

2.1. Propriétaires de la marque

Le propriétaire de la marque Minergie-Eco est l'Association Minergie/Verein Minergie (AMI). Les associations eco-bau et Minergie ont réglé les droits et obligations mutuels ainsi que l'utilisation du savoir-faire de eco-bau par l'AMI dans un contrat de coopération.

2.2. Association MINERGIE® / Verein MINERGIE® (AMI)

L'AMI comprend l'ensemble des cantons, la Principauté du Liechtenstein, l'Office fédéral de l'énergie et d'autres personnes physiques et morales intéressées par les buts de l'association ainsi que des institutions, des organismes, des offices spécialisés et des collectivités de droit public. L'AMI coordonne l'ensemble des activités Minergie-Eco, en particulier l'utilisation de la marque, et assure également le contrôle de la qualité. Elle peut à cet effet déléguer une partie de ses tâches à des institutions publiques ou privées en mesure de les accomplir et/ou à des secrétariats remplissant la même condition.

2.3. Association eco-bau

L'association eco-bau est responsable de la plate-forme commune des administrations de la Confédération, des cantons et des villes pour la planification, la construction et l'exploitation de bâtiments et d'installations, respectueuses des principes du développement durable. Elle développe et actualise des outils de planification pour la construction durable (définition et critères selon la recommandation SIA 112/1 "Construction durable – Bâtiment") et encourage de cette manière une large utilisation par les offices de construction, les planificateurs et autres cercles intéressés. Ces outils servent à optimiser la planification, la réalisation, l'exploitation et la déconstruction des bâtiments.

2.4. Utilisateurs

Les utilisateurs sont les fournisseurs de prestations (produits et services) conformes au standard Minergie-Eco. Ci-dessous, les utilisateurs sont également désignés par le terme de requérants.

3. Utilisation de la marque MINERGIE-ECO®

3.1. Formes d'utilisation et reconnaissance de la marque

La marque Minergie-Eco est utilisée comme certificat pour bâtiments. Les utilisateurs de Minergie-Eco s'engagent à reconnaître le présent règlement, ses annexes, ainsi que les autres dispositions valables et s'engagent à confirmer cette reconnaissance sous une forme juridiquement valable.

3.2. Exigences et applicabilité

En plus des conditions citées dans les règlements d'utilisation pour la partie Minergie, les bâtiments Minergie-Eco doivent fondamentalement remplir les exigences suivantes:

Santé

- Lumière: éclairage naturel optimisé
- Bruit: faibles nuisances sonores provenant de l'extérieur
- Air intérieur: faible concentration de polluants dans l'air intérieur provenant de matériaux de construction, de rayonnement ionisant (radon) et non ionisant, de légionelles, de germes, etc.

Écologie du bâtiment

- Concept du bâtiment: durée d'utilisation élevée, flexibilité d'affectation, constructions aisément démontables
- Matériaux et procédés de construction: matériaux à faibles nuisances environnementales et qui peuvent être éliminés sans nuisances pour l'environnement, utilisation de matériaux recyclés et de matériaux portant un label, protection du sol
- Energie grise: énergie grise totale peu élevée des matériaux de construction

Les exigences pour l'obtention du certificat Minergie-Eco sont définies pour quatre catégories de bâtiments, selon la norme SIA 380/1 édition 2009 (annexe A). Pour les catégories de bâtiments I et II selon la norme SIA 380/1 (Habitat) d'une surface de référence énergétique maximale de 500 m² c'est la procédure Minergie-Eco simplifiée qui s'applique (la procédure simplifiée est décrite dans l'annexe C). Les autres catégories de bâtiments peuvent être certifiées si le procédé d'évaluation le permet sans adaptations importantes. Dans ces cas, l'office de certification décide de l'applicabilité. La certification Minergie-Eco s'effectue exclusivement en combinaison avec le standard Minergie. Ci-dessous et sauf formulation différente explicite, le terme Minergie-Eco désigne toutes les combinaisons et toutes les catégories de bâtiments.

3.3. Certificat MINERGIE-ECO®

S'il a été prouvé qu'un bâtiment satisfait pleinement aux conditions du standard Minergie-Eco applicable, les requérants peuvent demander un certificat Minergie-Eco auprès de l'office de certification cantonal compétent.

Les renseignements donnés pour remplir les exigences, ainsi que leur respect lors de l'exécution des travaux, s'effectuent par les requérants sous leur propre responsabilité. Le respect du standard Minergie-Eco est contrôlé au moyen des mesures suivantes:

- Usuellement, le requérant remet le dossier complet "études préliminaires/projet" pour obtenir le certificat provisoire après la fin de la conception.
- Suite au premier contrôle technique, et à la condition de remplir les exigences, l'office de certification Minergie-Eco délivre un certificat provisoire (Minergie-Eco en planification). Les certificats provisoires ont une durée de validité de trois ans, une prolongation de deux années supplémentaires est possible.

- Après obtention du certificat provisoire Minergie-Eco, les utilisateurs sont autorisés à l'employer en indiquant le numéro d'enregistrement (Ct.-XXX-ECO): p. ex. "À vendre maison Minergie-Eco (N° d'enreg. Ct.-XXX-ECO).
- Au plus tard 8 semaines avant l'achèvement des travaux, le requérant remet le dossier complet "appel d'offres/réalisation" pour l'obtention du certificat définitif.
- Lors de ce deuxième contrôle technique, le requérant doit remettre les documents et les déclarations de produits demandés par l'office de certification Minergie-Eco et nécessaires au contrôle des indications fournies à l'office de certification Minergie-Eco. À condition de remplir les exigences, l'office de certification Minergie-Eco délivre un certificat définitif.
- Avant de délivrer le certificat définitif Minergie-Eco et Minergie-P-Eco, il sera procédé à des mesures de l'air. L'office de certification peut demander de manière aléatoire et à ses frais des mesures supplémentaires. La procédure obligatoire à suivre pour effectuer les mesures est décrite dans le document assurance qualité en vigueur de Minergie-Eco. Le certificat définitif n'est attribué qu'après évaluation des résultats des mesures.
- Les bâtiments achevés peuvent utiliser la marque Minergie-Eco exclusivement avec le certificat définitif.
- Les contrôles de l'exécution s'effectuent sur place, au moyen de contrôles aléatoires durant la phase des travaux ou encore après l'achèvement de la construction.

En cas de changements sur le bâtiment, qui touchent les exigences de la certification, la validité du certificat définitif s'éteint.

4. Contrôle

4.1. Contrôles techniques

Les contrôles techniques mentionnés au point 3.3 constituent dans tous les cas un préalable à l'obtention du certificat Minergie-Eco. Les contrôles ne s'effectuent qu'après la présentation de tous les documents demandés. S'il est constaté que plus de 10% des réponses aux questions sont incomplètes ou incorrectes, l'office de certification Minergie-Eco peut refuser la demande et les frais occasionnés sont à la charge du requérant.

4.2. Contrôles aléatoires

L'office de certification Minergie-Eco décide librement de la date et du déroulement des contrôles aléatoires. Les utilisateurs s'engagent à communiquer les informations nécessaires au plus tard 10 jours ouvrables après la demande faite par l'office de certification Minergie-Eco ; ceci concerne notamment:

- Les documents importants relatifs au marketing, à la fabrication et à la livraison
- L'accès aux bâtiments en cours de construction ou en exploitation
- Tous les documents et preuves nécessaires à la phase appel d'offres/réalisation selon les informations contenues dans les instruments de contrôle Minergie-Eco

En cas de doutes justifiés, l'office de contrôle peut demander ou procéder lui-même – en complément du contrôle habituel - à une expertise de la logistique, des procédés de fabrication, des matériaux et de l'exécution (p. ex. analyse d'échantillons), du fonctionnement dans des situations d'exploitation importantes, de la solution prévue pour l'élimination ultérieure des matériaux ainsi que de la qualité de l'air intérieur (p. ex. mesures). Les frais occasionnés par ces contrôles complémentaires ne sont pas compris dans l'émolument ordinaire d'octroi du certificat Minergie-Eco et sont à la charge du requérant.

Les utilisateurs de la marque Minergie-Eco sont tenus d'apporter leur soutien lors des contrôles aléatoires et de la collecte d'informations correspondante. Les requérants informent à temps l'office de certification Minergie-Eco du programme des travaux.

5. Sanctions

En cas de violation du présent règlement et/ou de ses annexes et des autres dispositions en vigueur, l'AMI est en droit de prendre des sanctions, selon le règlement d'utilisation Minergie.

6. Émoluments

Pour le certificat Minergie-Eco, un émolument est perçu pour l'enregistrement, les contrôles techniques et les contrôles aléatoires. Les dépenses supplémentaires (comme mentionnées au point 4.2, ainsi que les frais occasionnés par des contrôles techniques ou contrôles aléatoires qui dépassent le volume ordinaire) ne sont pas comprises dans l'émolument ordinaire.

7. Responsabilité

Par le biais de la marque et du présent règlement, les propriétaires de la marque fournissent uniquement des points de repère destinés à servir de guide. L'utilisation de ces informations ne confère en aucun cas aux utilisateurs ou à des tiers le droit d'intenter une action en dommages et intérêts.

8. Obligations de discrétion

Les informations échangées entre l'utilisateur/ les utilisateurs et les associations Minergie et eco-bau ou leurs mandants dans le cadre de leurs rapports contractuels sont strictement confidentielles. La propriété intellectuelle de l'utilisateur est garantie dans tous les cas.

Les données saisies dans l'instrument de contrôle Minergie-Eco ne sont pas concernées, dans la mesure où l'approbation en vue de leur publication n'a pas été expressément refusée.

9. Dispositions finales

Les associations Minergie et eco-bau se réservent le droit d'adapter le présent règlement, ses annexes ainsi que les standards, les procédures et les conditions de contrôle aux nouvelles données économiques et aux développements dans des domaines significatifs. Le règlement applicable est celui valable au moment du dépôt de la demande. Toute modification apportée au présent règlement requiert la forme écrite. Si certaines parties de ce règlement devenaient caduques, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Le présent règlement a été approuvé par les comités des associations Minergie et eco-bau et entrera en vigueur le 1 juillet 2013.

Les annexes A à D font partie intégrante de ce règlement.

A Annexe: Émoluments

A.1 Réglementation des émoluments

Émoluments ordinaires pour l'utilisation de la marque Minergie-Eco: Ceux-ci sont dus au moment du dépôt de la demande d'obtention du certificat provisoire.

Tous les émoluments se comprennent hors TVA.

	Surface de référence énergétique A _E	Partie Minergie *	Partie ECO **
Certificat Minergie-Eco pour petits bâtiments d'habitation (Catégories de bâtiments I et II selon SIA 380/1 annexe A)	$\leq 500\text{m}^2$	CHF 900.-	CHF 2'300.-
Label Minergie-Eco pour catégories de bâtiments I et II (selon SIA 380/1 annexe A)	$> 500\text{m}^2 \leq 2000\text{m}^2$	CHF 1'200.-	CHF 6'000.-
	$> 2000\text{m}^2 \leq 5000\text{m}^2$	CHF 2'500.-	CHF 9'100.-
	$> 5000\text{m}^2$	dès CHF 10'000.-	dès CHF 9'100.-
Label Minergie-Eco pour catégories de bâtiments III et IV (selon SIA 380/1 annexe A)	$\leq 500\text{m}^2$	CHF 1'100.-	CHF 6'000.-
	$> 500\text{m}^2 \leq 2000\text{m}^2$	CHF 1'600.-	CHF 6'000.-
	$> 2000\text{m}^2 \leq 5000\text{m}^2$	CHF 3'500.-	CHF 9'100.-
	$> 5000\text{m}^2$	dès CHF 10'000.-	dès CHF 9'100.-

* Les émoluments indiqués ci-dessus pour la partie Minergie sont donnés à titre indicatif. Les émoluments valables pour la partie Minergie ou Minergie-P sont consultables dans le règlement d'utilisation correspondant. Dans certains cantons, les émoluments pour cette partie ne sont pas ou partiellement perçus.

** Si un bâtiment est répété à l'identique plusieurs fois dans un lotissement, l'office de certification Minergie-Eco peut octroyer des émoluments réduits.

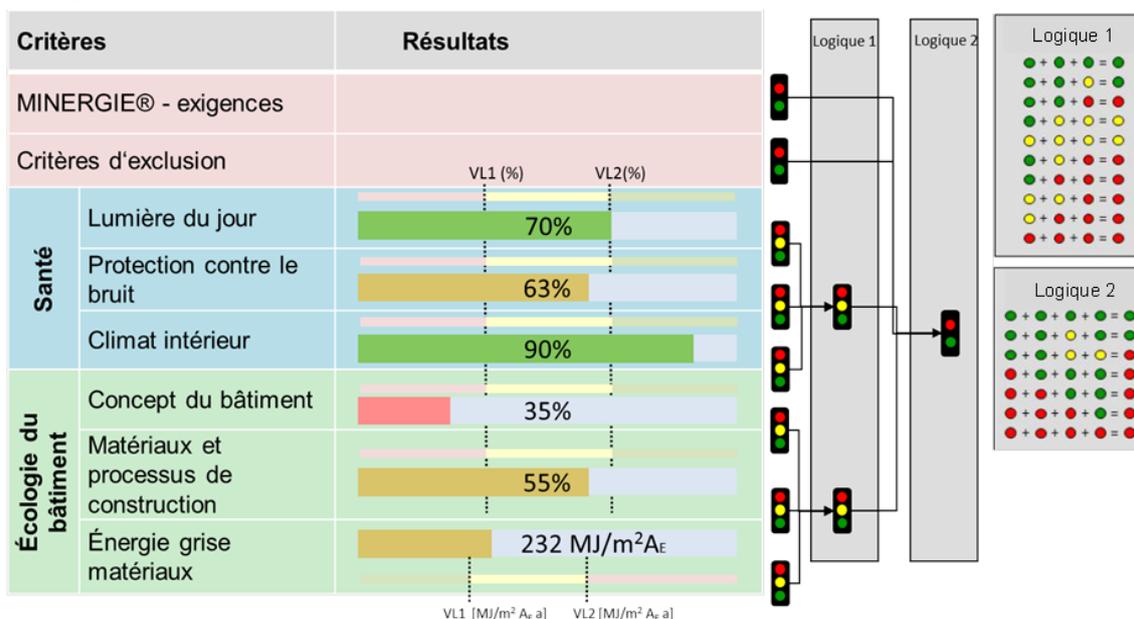
A.2 Réductions et suppléments en matière d'émoluments ordinaires:

<u>Demande de certificat provisoire (premier contrôle technique)</u> : retrait pendant le traitement	Réduction de 50%
<u>Demande de certificat provisoire (premier contrôle technique)</u> : rejet en raison de défauts graves	Facturation selon prestations fournies, toutefois au maximum 50% de l'émolument ordinaire
<u>Demande de certificat définitif (deuxième contrôle technique)</u> : retrait pendant le traitement ou rejet en raison de défauts graves	Pas de réduction
Modifications du projet pendant le contrôle de la demande ayant une incidence sur les résultats de MinerGie-Eco	Facturation des suppléments selon prestations fournies

B Annexe: Le nouveau MINERGIE-ECO® 2011

B.1 Justificatif MINERGIE-ECO® 2011

Le justificatif du mode de construction sain et respectueux de l'environnement s'effectue au moyen de questionnaires mis en place à l'aide d'un instrument de contrôle informatisé. Les questions des domaines "santé" et "écologie du bâtiment" sont basées sur six critères. Les réponses sont données en fonction du progrès de la planification et des travaux, à deux moments différents (phase d'études préliminaires/de projet, phase d'appel d'offres/ réalisation) (voir graphe 1).



Graphe 1: Le système d'évaluation Minergie-Eco (les valeurs indiquées servent uniquement à mieux illustrer le graphe)

Quant à la partie ECO, les exigences suivantes doivent être réalisées sans exception pour que le certificat Minergie-Eco puisse être attribué à un bâtiment (voir logique des feux du graphe 1):

- Les exigences concernant la partie Minergie sont respectées
- Tous les critères d'exclusion sont respectés
- Aucun résultat négatif (rouge) n'a été obtenu pour tous les six critères
- Pour au moins un des domaines santé ou écologie du bâtiment un très bon résultat (vert) a été obtenu
- Pour au moins deux critères appartenant à un ou encore aux deux domaines santé et écologie du bâtiment de très bons résultats (vert) ont été obtenus

B.2 Critères d'exclusion

Au moyen des critères d'exclusion, une qualité minimum en matière de santé et d'écologie est assurée. 13 critères d'exclusion sont à remplir pour les constructions nouvelles, 12 critères d'exclusion sont à remplir pour les rénovations. Ils sont à respecter sans exception afin de remplir les exigences du certificat. Les critères d'exclusion concernent entre autres les thèmes suivants:

Thème	Exigence
Polluants dans les bâtiments	Pour les bâtiments à déconstruire, une analyse préliminaire (contrôle du bâtiment) a été effectuée par un spécialiste afin de déterminer la présence d'amiante, de PCB (masses d'étanchéité) et de PCP (produits de protection du bois).
Protection chimique du bois dans les locaux	L'utilisation de produits chimiques de protection du bois est exclue dans les locaux chauffés.
Produits contenant des biocides	L'utilisation de biocides et de revêtements de surface contenant des biocides (peintures et crépis) est exclue dans les locaux chauffés.
Emissions de solvant provenant de matériaux de construction et d'adjuvants	L'application de produits diluables au solvant (peintures, imprégnations, vitrifications, huiles/cires, colles, enduits, produits de nettoyage etc.) est exclue dans les locaux chauffés.
Mesures de l'air intérieur (TVOC)	Les valeurs de TVOC dans les locaux examinés supérieures à 1250 µg/m ³ (mesures actives) resp. 700 µg/m ³ (mesures passives) sont exclues.
Emissions de formaldéhyde provenant de dérivés du bois et de produits collés en bois	Dans les locaux chauffés, l'utilisation de dérivés du bois et de produits collés en bois avec collage UF ou MUF qui sont sans revêtement, perforés, rainurés (p. ex. éléments acoustiques) ou encore utilisés dans des zones à températures élevées (par exemple revêtement de radiateurs, rebords de fenêtres, cadres d'ouvertures zénithales) est exclue.
Emissions de formaldéhyde provenant de colles pour plaquage/ revêtement	L'utilisation de colles à base de formaldéhyde est exclue dans les locaux chauffés.
Emissions de formaldéhyde provenant de crépis acoustiques	L'utilisation de systèmes de crépi acoustique qui contiennent comme agents conservateurs du formaldéhyde ou des substances libérant par réaction du formaldéhyde est exclue dans les locaux chauffés.
Mesures de l'air intérieur (formaldéhyde)	Les valeurs de formaldéhyde effectivement mesurées dans les locaux et supérieures à 67 µg/m ³ (mesures actives) resp. supérieures à 40 µg/m ³ (mesures passives) sont exclues.

Thème	Exigence
Métaux lourds provenant de matériaux de couverture, de façade et de raccord	L'utilisation de grandes surfaces de tôles brutes et exposées à la météo qui sont en cuivre, en zinc-titane et en acier zingué sans filtre à métaux pour les eaux provenant des toits et des façades est exclue.
Matériaux contenant du plomb	L'utilisation de matériaux contenant du plomb est exclue.
Béton classé de recyclage (RC)	La part de béton RC (selon le cahier technique SIA 2030) ne doit être pas inférieure à 50% de la masse des éléments de construction en béton où le béton RC peut en principe être utilisé. La distance entre la centrale de béton RC et le chantier est de 25 km au maximum. Dans le cas où il n'y a pas de centrale de béton RC dans les 25km, cette exigence est non applicable.
Choix du bois	L'utilisation de bois et produits dérivés du bois extra-européens sans label FSC, PEFC ou équivalent est exclue.
Travaux de pose et d'étanchéification	La pose, l'étanchéification et le remplissage de cavités au moyen de mousses PU de montage et de remplissage sont exclus.

Tableau 1: Critères d'exclusion (liste non exhaustive; les critères d'exclusion précis peuvent être obtenus en consultant l'instrument de contrôle Minergie-Eco actuel.

B.3 Questionnaires

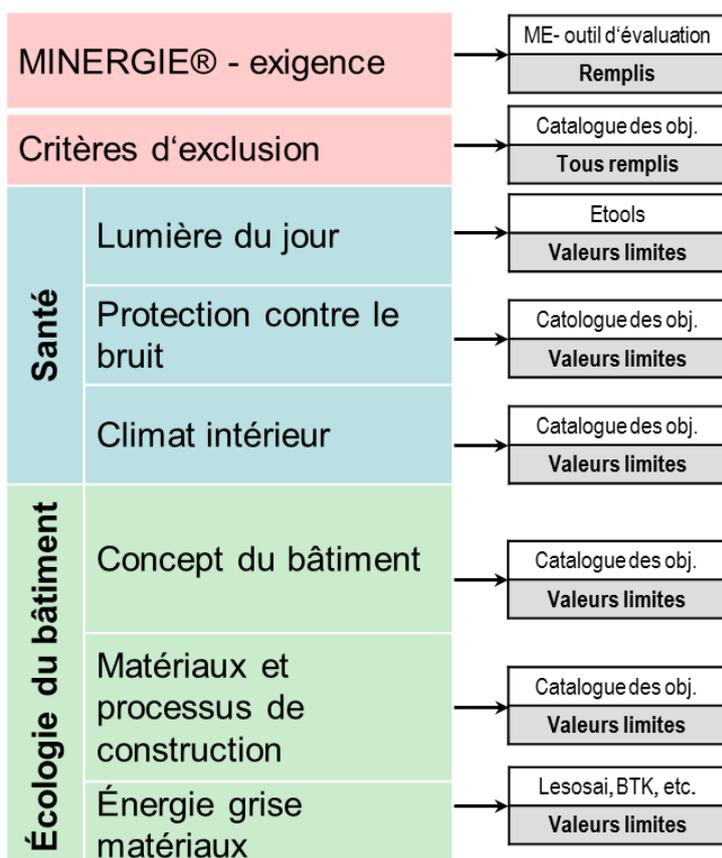
L'évaluation des catalogues de critères suivants s'effectuent sur la base des questionnaires (voire graphe 2):

- Protection contre le bruit
- Climat intérieur
- Concept du bâtiment
- Matériaux & procédés de construction

À chaque question des questionnaires peut être donné la réponse "oui", "non", ou si la prescription n'est pas applicable de manière non équivoque pour le projet en question, "N/A".

Il est admis de répondre par "oui" à une question si l'exigence correspondante est remplie pour 80% au minimum des éléments concernés du bâtiment en question.

Pour les critères autonomie en lumière du jour et énergie grise, il faut calculer les valeurs du projet (voir chapitre B.4 et B.5)



Graph 2: Vue d'ensemble des types d'exigences à remplir par critère

B.4 Calcul de la lumière du jour

Le calcul de la lumière du jour s'effectue selon l'outil lumière Minergie-Eco. La durée probable, pendant laquelle la lumière naturelle est suffisante dans un local d'utilisation principale sans éclairage artificiel est mise en relation avec une valeur minimale déterminée en fonction de la catégorie de bâtiment. La valeur en pourcentage qui en résulte est pondérée avec la surface du local et additionnée aux valeurs des autres locaux pour former la valeur moyenne de l'ensemble du bâtiment, nommée autonomie en lumière naturelle. L'autonomie en lumière naturelle minimale doit être de 50%. La surface des locaux qui ont une autonomie en lumière naturelle inférieure à 50% ne doit pas dépasser 20% de la surface totale d'utilisation principale.

Le procédé utilisé dans le cas de la rénovation est identique, par contre les changements sont comparés et évalués par rapport à l'état avant la rénovation. Les détails concernant le calcul peuvent être consultés dans le rapport final Minergie-Eco 2011.

B.5 Calcul de l'énergie grise

Le calcul de l'énergie grise (énergie primaire non renouvelable) se conforme au cahier technique SIA 2032. Ces dispositions sont aussi valables pour Minergie-Eco. La surface de référence énergétique A_E sert de valeur de référence. Les résultats demandés sont la valeur spécifique d'énergie grise en $\text{MJ/m}^2 A_E$.

C'est l'office de certification Minergie-Eco-CH qui désigne les logiciels admis pour le calcul de l'énergie grise.

Le degré de réalisation minimal est déterminé par le projet spécifique, construction nouvelle ou rénovation. Ces valeurs limites sont calculées à partir de certaines surfaces du projet et des indications concernant les installations techniques du bâtiment.

B.6 Classification des résultats

Le **degré de réalisation** est déterminé par le quotient du nombre de réponse positive sur le nombre total des questions significatives.

La valeur seuil S1 (passage du rouge au jaune) se situe à **50%**. La valeur seuil S2 (passage du jaune au vert) se situe à **70%**. Les valeurs seuil pour l'énergie grise sont calculées en fonction des données du projet (type de bâtiment, surfaces non chauffées du bâtiment, surface d'installation photovoltaïque et capteurs solaires, utilisation de sondes géothermiques). La procédure de calcul peut être consultée dans le rapport final Minergie-Eco 2011.

Dans la phase études préliminaires/projet (certificat provisoire), les prescriptions remplies sont déclarées une première fois. Dans la phase appel d'offres/réalisation (certificat définitif), les prescriptions pour lesquels le résultat obtenu a changé, doivent être déclarées une deuxième fois. Les documents à fournir pour chacune des phases sont listés dans l'instrument de contrôle Minergie-Eco en vigueur.

Remarque:

Le certificat provisoire n'assure pas le respect des exigences pour l'obtention du certificat définitif. La qualité du travail effectué pendant la phase d'appel d'offres et de réalisation influence fortement le fait que le bâtiment puisse être certifié. Pour cette raison, il est primordial que la personne responsable de la réalisation connaisse les exigences de Minergie-Eco avec précision et qu'elle ordonne et impose les mesures nécessaires

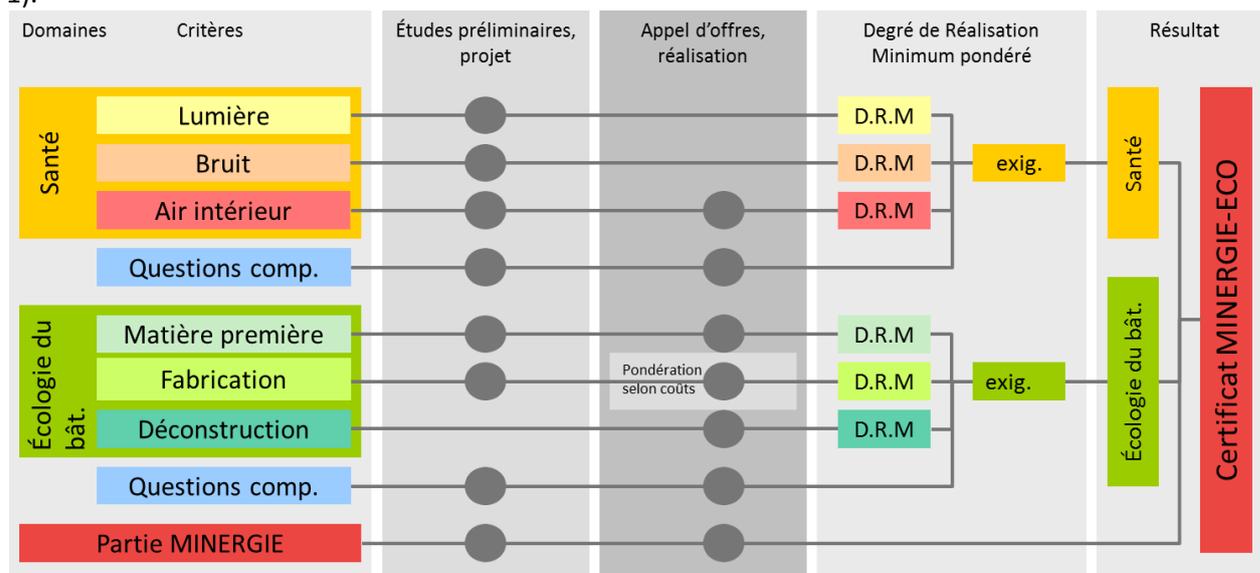
B.7 Aménagement intérieur par les locataires

Dans le cas d'une location d'une partie ou de l'entier du bâtiment, avec des aménagements intérieurs inachevés (aménagements intérieurs effectués par les locataires), le respect des exigences Minergie-Eco pour les travaux d'aménagement intérieur effectués par le locataire, constitue la condition préalable à la certification. Cette obligation doit être transférée aux locataires par contrat et la preuve doit en être fournie.

C Annexe: L'ancienne procédure MINERGIE-ECO® (avant MINERGIE-ECO® 2011)

C.1 Justificatif MINERGIE-ECO®

Le justificatif du mode de construction sain et respectueux de l'environnement s'effectue au moyen de questionnaires mis en place à l'aide d'un instrument de contrôle informatisé. Les questions des domaines "santé" et "écologie du bâtiment" sont basées sur six critères. Les réponses sont données en fonction du progrès de la planification et des travaux, à deux moments différents (phase d'études préliminaires/de projet, phase d'appel d'offres/ de réalisation) (voir graphe 1).



Graphe 1: Le système d'évaluation Minergie-Eco

Quant à la partie ECO, les exigences suivantes doivent être réalisées pour que le certificat Minergie-Eco puisse être attribué à un bâtiment:

- Tous les critères d'exclusion sont respectés
- Le degré de réalisation minimum (DRM) est atteint pour chacun des six critères
- Les exigences sont remplies pour les domaines "santé" et "écologie du bâtiment"

C.2 Questionnaire

À chaque question des questionnaires peut être donné la réponse "oui", "non", ou "pas significatif pour ce bâtiment". Quelques questions comportent des objectifs à deux priorités; une réponse par "oui" à l'objectif de 2^{ème} priorité est pondérée de moitié par rapport à la 1^{ère} priorité. Il est admis de répondre par "oui" à une question si l'exigence correspondante est remplie pour 80% au minimum des éléments concernés du bâtiment en question.

C.3 Critères d'exclusion

Au moyen des critères d'exclusion, une qualité minimum en matière de santé et d'écologie est assurée. Les critères d'exclusion absolus sont valables pour le domaine "écologie du bâtiment" et sont à respecter sans exception afin de remplir les exigences du certificat. Les critères d'exclusion selon l'affectation sont valables pour le domaine "santé" et sont à respecter sans exception dans les zones d'affectation principales (bureaux, salles de classe, séjours, etc.). Les critères d'exclusion concernent entre autres les thèmes suivants:

Domaine "santé"	
Thème	Critère d'exclusion (selon l'affectation)
Biocides & produits de protection du bois dans les locaux	L'utilisation de biocides ou de produits chimiques de protection du bois dans les locaux chauffés est exclue.
Produits contenant des solvants	L'utilisation de produits à base de solvants (teneur en solvant >5%) pour le traitement des surfaces (par ex. peinture, huiles de parquet), de colle et de matériaux d'étanchéité dans les locaux chauffés est exclue.
Émissions de formaldéhyde	L'utilisation de grandes surfaces de panneaux dérivés du bois avec collage à base d'urée-formaldéhyde ou de MUF non revêtus, troués ou rainurés (par ex. panneaux acoustiques), ou qui sont situés dans des secteurs aux probables températures élevées (par ex. revêtement du chauffage, rebords de fenêtres, encadrements de lanterneaux etc.) est exclue.
Domaine "écologie du bâtiment"	
Thème	Critère d'exclusion (absolu)
Matériaux de construction contenant des métaux lourds	L'utilisation de tôles en plomb, de feuilles lourdes contenant du plomb, de grandes surfaces de tôles en cuivre brut, en zinc-titane et en acier zingué sans filtre métallique approprié pour les eaux du toit respectivement de façade est exclue.
Part minimum de béton de recyclage non atteint	La part minimum de béton de recyclage (mise en rapport avec la masse des constructions en béton, pour lesquels le béton de recyclage peut en principe être utilisé) doit être supérieure à 50%.
Bois provenant d'une sylviculture non conforme au développement durable	L'utilisation de bois extra européen de provenance non certifiée est exclue.
Vitrages anti-bruit avec gaz SF ₆	L'utilisation de vitrages anti-bruit avec remplissage de gaz SF ₆ est exclue.
Mousses de montage et de remplissage	L'utilisation de mousses de montage et de remplissage est exclue.

Tableau 1: Critères d'exclusion (liste non exhaustive)

Cette énumération n'est pas complète, elle est indicative; les critères d'exclusion précis peuvent être obtenus en consultant l'instrument de contrôle Minergie-Eco actuel.

C.4 Degré de réalisation minimum

Le **degré de réalisation** est déterminé par le quotient du nombre de réponse positive sur le nombre total des questions significatives.

Le **degré de réalisation minimum** se trouve à **50%**. Celui-ci est respecté si, à toutes les questions significatives, la moitié au minimum des réponses est positive (1ère priorité).

Dans les phases "études préliminaires/projet" (certificat provisoire) et "appel d'offres/réalisation" (certificat définitif), les degrés de réalisation doivent atteindre ou excéder le degré de réalisation minimum pour chacun des six critères.

C.5 Exigences "santé" et "écologie du bâtiment"

Les **valeurs de l'objet** "santé" et "écologie" sont déterminées à partir des degrés de réalisation des différents critères en tenant compte de la pondération effectuée selon le tableau 2 ci-dessous :

Domaine	Critère	Pondération
Santé	Air intérieur	50%
	Lumière	25%
	Bruit	25%
	Questions compl.*	10%
Ecologie du bâtiment	Matières premières	25%
	Fabrication	50%
	Déconstruction	25%
	Questions compl.*	10%

Tableau 2: pondération des critères

Au moyen des questions complémentaires, des points bonus peuvent être obtenus dans les deux domaines, c'est pour cela que la somme des facteurs de pondération dépasse 100% pour chaque domaine. Quant au critère fabrication, une pondération supplémentaire en fonction des coûts est effectuée, par corps de métier, selon les codes des frais de construction (CFC).

Pour le résultat final de la valeur de l'objet (certificat définitif), les degrés de réalisation des phases "études préliminaires/projet" et "appel d'offres/réalisation" sont de plus pondérés selon le tableau 3 ci-dessous:

Domaine	Critère	Pondération pour la phase "études préliminaires/projet"	Pondération pour la phase "appel d'offres/réalisation"
Santé	Air intérieur	33%	67%
	Lumière du jour	100%	(pas d'exigences)
	Bruit	100%	(pas d'exigences)
	Questions compl. *	33%	67%
Écologie du bâtiment	Matières premières	67%	33%
	Fabrication	33%	67%
	Déconstruction	(pas d'exigences)	100%
	Questions compl. *	(pas d'exigences)	67%

Tableau 3: Pondération pour l'agrégation des résultats à travers les phases

*Le questionnaire pour maisons individuelles et petits immeubles collectifs ne contient pas de questions complémentaires.

Les **exigences "santé" et "écologie du bâtiment"** se situent à chaque fois à **67%**. Celles-ci sont respectées, si à deux tiers des questions significatives la réponse est "oui" (1^{ère} priorité).

Dans la phase "études préliminaires/projet" (certificat provisoire) et, à la fin pour les deux phases ("études préliminaires/projet" et "appel d'offres/réalisation", certificat définitif), les exigences "santé" et "écologie du bâtiment" doivent être atteintes ou dépassées.

Remarque:

Le certificat provisoire n'assure pas le respect des exigences pour l'obtention du certificat définitif. De nombreuses décisions pour remplir les exigences du certificat Minergie-Eco sont prises pendant la phase d'appel d'offres. Leur mise en œuvre dans la phase de réalisation doit être contrôlée par la personne responsable de la direction des travaux.

C.6 Aménagement intérieur par les locataires

Dans le cas d'une location d'une partie ou de l'entier du bâtiment, avec des aménagements intérieurs inachevés (aménagements intérieurs effectués par les locataires), le respect des exigences Minergie-Eco pour les travaux d'aménagement intérieur effectués par le locataire, constitue la condition préalable à la certification. Cette obligation doit être transférée aux locataires par contrat et la preuve doit en être fournie.

D Annexe: Règlement pour le travail du jury pour les bâtiments MINERGIE-ECO®

D.1 Application

Dans le cas normal, la certification de tous les bâtiments s'effectue par l'office de certification Minergie-Eco selon la méthodologie décrite dans le règlement d'utilisation Minergie-Eco.

Dans les cas spéciaux, si l'application de cette méthodologie n'est pas possible, l'évaluation et la certification peuvent s'effectuer par un jury Minergie élargi. Dans cette annexe, seules les divergences par rapport au jury Minergie sont énumérées (pour le jury, l'annexe correspondante du règlement d'utilisation Minergie est valable).

Cette procédure est appliquée en particulier lors de:

- bâtiments d'une grande complexité fonctionnelle et spatiale
- bâtiments à différentes affectations, réparties de sorte qu'une attribution claire à une affectation n'est pas possible

Les aspects de la partie Minergie, comme ceux de la partie ECO, sont évalués par le même jury. S'il est possible de certifier la partie Minergie à l'aide de la procédure usuelle sans faire appel au jury, alors le travail de celui-ci peut se limiter à la partie ECO et dans ce cas, le jury se compose uniquement des spécialistes concernés de la partie ECO ainsi que du président du jury.

D.2 Procédure et critères d'évaluation de la partie ECO

La procédure avec jury peut être demandée par le biais des requérants ou par le biais de l'office de certification Minergie-Eco. Le contrôle préalable de la partie ECO, effectué par l'office de certification Minergie-Eco comporte les points suivants:

- Conformité avec les objectifs généraux de Minergie-Eco (voir chapitre 3.2)
- Contrôle technique

Les résultats seront regroupés dans un rapport de contrôle préalable.

Le jury Minergie évalue ensuite les demandes. Sur la base des informations relatives au projet et du rapport de contrôle préalable, les bâtiments sont évalués selon les critères suivants:

- les objectifs généraux Minergie-Eco (voir chapitre 3.2)
- d'autres aspects, telle l'innovation dans des thèmes ayant une incidence sur la santé et l'écologie du bâtiment, etc.

Le jury atteste ensuite définitivement le justificatif Minergie-Eco. Les activités et les résultats du travail du jury sont documentés par écrit dans un procès-verbal destiné à l'office de certification compétent.

D.3 Jury

Pour l'évaluation de bâtiments Minergie-Eco, le jury Minergie est complété de deux à cinq spécialistes des domaines "santé" et "écologie du bâtiment". Les comités directeurs de Minergie et d'eco-bau élisent les personnes correspondantes pour une période de fonction de trois ans.

D.4 Financement

Les frais de prestation du jury sont couverts par les émoluments de certification. Ceux-ci sont facturés aux requérants en fonction des dépenses effectives, et comporte pour la partie ECO (additionnel à la partie Minergie) au minimum l'émolument perçu usuellement et au maximum le double de ce montant.